

## Résidence Autonomie

### Les Sorbiers

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 712-24-008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été passée le 1<sup>er</sup> juin 2022 entre Pas-de-Calais Habitat et la Ville de Béthune pour la mise à disposition des locaux sis 2 boulevard de Varsovie, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans, sauf démolition du bâtiment, avec possibilité de sous-location au SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'une convention de sous-location a été signée le 11 septembre 2023 avec la Ville de Béthune pour les locaux occupés par la résidence Autonomie Les Sorbiers, suivant la décision n° D 712-23-174 du 18 juillet 2023,

Considérant que par acte notarié en date des 19 et 20 décembre 2023, Pas-de-Calais Habitat et la Ville de Béthune ont convenu de modifier la clause relative à la durée de la convention,

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention de sous-location afin de prendre en compte la modification de la durée, étant précisé que la Ville de Béthune et le SIVOM de la Communauté du Béthunois continuent à occuper lesdits locaux,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant à la convention de sous-location signée le 11 septembre 2023 avec la Ville de Béthune pour les locaux occupés par la Résidence Autonomie Les Sorbiers, afin d'en prolonger la durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une période d'un an renouvelable tacitement d'année en année sauf démolition du bâtiment, avec la faculté de résilier à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois au moins par lettre recommandée avec avis de réception pour l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 12/01/2024  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.